

Cahier des Clauses Administratives Particulières

C.C.A.P.

MARCHE DE TRAVAUX

VOIRIE COMMUNALE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – PROCEDURE ADAPTEE –

Issue de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
et du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics

17 pages

Date et heure limites de réception des plis
Le Lundi 21 Août 2017 à 16 h30 – délai de rigueur

N° DE MARCHE : 2017-01

Pouvoir adjudicateur : **La commune de CROS**
Personne Responsable du Marché : **Monsieur le Maire de la Commune de CROS**

DCE téléchargeable à l'adresse suivante : www.cros63.fr

Mairie de CROS
Le Bourg
63810 CROS

Tél : 04.73.22.21.65

Courriel : mairiedecros@wanadoo.fr

SOMMAIRE

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales	4
1.1 - Objet du marché - Emplacements.....	4
1.2 - Décomposition en tranches et lots.....	4
1.3 - Maîtrise d'œuvre.....	4
1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	4
1.4 - Contrôle technique.....	4
1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé.....	4
1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	5
Article 2 : Pièces constitutives du marché	5
Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix – Règlement des comptes	5
3.1 - Répartition des paiements.....	5
3.2 - Tranches conditionnelles.....	6
3.3 - Répartition des dépenses communes.....	6
3.3.1 - Dépenses d'investissement.....	6
3.3.2 - Dépenses d'entretien.....	6
3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	6
3.4.1 - Modalités d'établissement des prix.....	6
3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise.....	7
3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués.....	7
3.4.4 - Modalités de règlement des comptes.....	7
3.5 - Variation dans les prix.....	7
3.5.1 - Mois d'établissement des prix du marché.....	7
3.5.2 - Modalités des variations des prix.....	7
3.5.3 - Choix des index de référence.....	8
3.5.4 - Variations provisoires.....	8
3.5.5 - Variations des frais de coordination.....	8
3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	8
3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	8
3.6.2 - Modalités de paiement direct.....	8
Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes	9
4.1- Délai d'exécution des travaux.....	9
4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution.....	9

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution.....	9
4.2- Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots.....	10
4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance.....	10
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	10
4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	10
4.6 - Sécurité et protection de la santé.....	10
Article 5 : Clauses de financement et de sûreté.....	10
5.1 - Garantie financière.....	10
5.2 - Avance.....	11
Article 6 : Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en charge des matériaux et produits.....	11
6.1 - Provenance des matériaux et produits.....	11
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	11
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	11
6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le	12
Article 7 : Implantation des ouvrages.....	12
Article 8 : Préparation, Coordination et Exécution des travaux.....	12
8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux.....	12
8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail.....	12
8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	13
8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers.....	13
8.5 - Nettoyage de chantier.....	14
8.6 - Travaux non prévus.....	15
Article 9 : Contrôles et Réception des travaux.....	15
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	15
9.2 - Réception.....	15
9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	15
9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	15
9.5 - Documents fournis après réception.....	15
9.6 - Délais de garantie.....	15
9.7 - Garanties particulières.....	16
9.8 - Assurances.....	16
9.9 - Résiliation du marché.....	16
Article 10 : Disposition diverses.....	16
Article 11 : Dégagements aux documents généraux.....	16

1.1 - Objet du marché – Lieux d'exécution

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE

Lieu(x) d'exécution : Chemin Communaux– 63810 CROS

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières propre à chaque lot (C.C.T.P).

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de chatel jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 1 **lot unique**:

1.3 - Maîtrise d'œuvre

Équipe de maîtrise d'œuvre :
Commune de Cros
La Bourg
63810 CROS

1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission est assurée par la Commune de Cros

1.4 - Contrôle technique

Sans objet

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans objet

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à le pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières propres à chaque lot (C.C.T.P.)
- La décomposition du prix global et forfaitaire propre à chaque lot (D.P.G.F.)
- Le détail estimatif par chemins
- Les plans de situation des chemins communaux concernés

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Tranches optionnelles

Sans objet.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G.-Travaux, les dispositions suivantes seront retenues :

3.3.1 - Dépenses d'investissement

Sans objet.

3.3.2 - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombe à chaque lot :

- Les frais de gardiennage et de fermeture provisoire des ouvrages ou des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- Chaque titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre ;
- Chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;
- Chaque titulaire a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets, selon la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au présent C.C.A.P.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet

3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3.4.4 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les travaux, objet du marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

3.4.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Variation dans les prix

Les modalités de variation des prix du marché sont les suivantes :

3.5.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **remise des offres** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

3.5.2 - Modalités des variations des prix

Les prix sont fermes et actualisables.

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois m0 et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient Ci d'actualisation, donnée par la formule : $Ci = (Im-3) / Io$ dans laquelle Io est l'index ingénierie du mois m0 études et (Im-3) est l'index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois "m" contractuel de commencement d'exécution des prestations. Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

3.5.3 - Choix des index de référence

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer., sont les suivants :

L'index de référence est le : TP 01

3.5.4 - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance :
 - Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une demande de paiement indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
 - Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une demande de paiement, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
 - Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également la demande de paiement

ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

4.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est de 2 mois (Deux mois).

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés le délai de six mois prévu à l'article 46.6 du C.C.A.G.-Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- Au lot débutant en premier les prestations d'une part ;
- Au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

4.2- Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 80.00 Euros H.T.

Absence aux réunions de chantier : 76 € par absence

Concernant les autres pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

4.6 - Sécurité et protection de la santé

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 4 et des dispositions fixées à l'article 8.4, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 250,00 € HT.

En cas de non-respect d'une injonction du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, le titulaire encourt une pénalité par événement de 250.00 €uros sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 - Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

5.2 - Avance

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 Euros HT.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Par dérogation au C.C.A.G. Travaux, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Paraphe du candidat

Le montant de l'avance doit être de 5,00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution. Le droit à l'avance forfaitaire du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Se référer au CCTP.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Se référer au CCTP.

ARTICLE 8 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 7 jours à compter de la date de notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G.-Travaux, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'œuvre :

- Élaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 4.1.2 ci-dessus.

Par les soins du titulaire :

- Établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.-Travaux.
- Établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par les soins du coordonnateur pour la sécurité :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail

Les plans d'exécution et spécifications techniques détaillées sont établis pour chaque corps d'état par le titulaire du marché et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre et à l'avis du Contrôleur Technique.

Cela concerne (sans que cette liste soit exhaustive) :

- le dimensionnement des éléments de structure
- La mise au point des plans de coffrage béton armé
- Les détails d'exécution d'éléments architecturaux
- La mise au point des plans des équipements techniques et schémas unifilaires pour les corps d'état courants forts et faibles, plomberie sanitaire et chauffage ventilation
- les plans d'atelier et de chantier pour chaque corps d'état

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Pour l'application de l'article 9 du CCAG, l'entrepreneur est réputé s'être informé auprès des services de l'Inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

Paraphe du candidat

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le cas échéant, le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le P.P.S.P.S. ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail ;
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

À la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

B) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

C) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.5 - Nettoyage de chantier

Indépendamment de l'évacuation quotidienne des gravats, l'entreprise doit le maintien permanent en état de propreté et le nettoyage au moins hebdomadaire de son emprise de chantier.

Un nettoyage final de chantier est prévu à la fin de chaque phase et avant toute prise de possession par le maître d'ouvrage.

8.6 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 : CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

9.2 - Réception

9.2.1 Opérations préalables à la réception

Conformément à l'article 41.1 du CCAG Travaux, le titulaire avise le maître d'œuvre et la personne responsable du marché de la date à laquelle il estime que les travaux de chaque phase seront ou ont été achevés.

Si le maître d'œuvre constate lors des opérations préalables à la réception que les travaux ne sont pas achevés, il en dresse procès-verbal mettant fin aux opérations préalables à la réception.

9.2.2 Réception de travaux

La réception des ouvrages ci-après définis ne sera prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au CCTP et à l'issue d'une année de fonctionnement.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après réception

Le titulaire remet au maître d'œuvre **en 3 exemplaires dont un reproductible + 1 CD** et 1 exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution de Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) :

- Le dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ainsi que ses duplications devront être remis au plus tard le jour des opérations préalables à la réception de chaque phase par dérogation à l'article 40 du CCAG.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 4.5.

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

9.9 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 10 : DISPOSITION DIVERSES

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer des décisions de poursuivre, dans la limite des seuils légaux, de relancer sous forme négociée les marchés si les conditions sont remplies. Il en est de même pour les marchés complémentaires.

ARTICLE 11 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

Dérogations aux C.C.A.G.-Travaux :

L'article 5.4 déroge à l'article 13 .2.2 du C.C.A.G.

L'article 9.1 déroge à l'article 28.2

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Fait à CROS Le 31 Juillet 2017

Le maître d'ouvrage,

Jean Louis GATIGNOL

Lu et approuvé par le candidat,

Fait à Le

Signature et cachet du candidat

Paraphe du candidat